

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-1024
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	206 082 017
DATE :	Le 15 mars 2007

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 10 janvier 2007, le directeur général a expédié au demandeur une demande additionnelle de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 137,50 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 mars 2007.

La preuve au dossier révèle que les enfants du demandeur ont été représentés par une avocate de pratique privée. Une première demande de remboursement conformément à l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* pour un montant de 142,50 \$ a été acheminée au demandeur en date du 22 novembre 2006. Le demandeur a acquitté la somme réclamée. En date du 10 janvier 2007, le demandeur a reçu une demande de remboursement amendée à la suite d'une modification des honoraires payés au procureur des enfants. Cette modification d'honoraires faisait suite à une décision du tribunal dans un arbitrage collectif de comptes. Cette décision établit qu'un procureur aux enfants a le droit à des honoraires pour chaque enfant qu'il représente. Le centre d'aide juridique ayant eu à rembourser ces honoraires supplémentaires au procureur des deux enfants du demandeur, il en réclame le remboursement.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a remboursé le coût des services conformément au tarif en vigueur à la date de la demande de remboursement. Il ajoute que si le tarif a été modifié, on ne peut lui réclamer la différence.

Dans la cause *Barreau du Québec c. Centre communautaire juridique de Montréal*¹ le tribunal a reconnu aux avocats qui représentent les enfants le droit d'obtenir pour chaque enfant qu'il représente les sommes prévues au *Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique*. Il s'agit d'une interprétation d'une disposition prévue à ladite entente et non pas une modification des tarifs. Conformément à cette décision, les avocats visés ont reçu des ajustements d'honoraires. Ces honoraires font partie des coûts tel que prévu à l'article 1 du *Règlement sur l'aide juridique*. Puisque l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que les parents doivent rembourser, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs, le centre communautaire peut donc réclamer les honoraires versés ultérieurement. Des corrections pouvaient être apportées à la demande de remboursement afin de la rendre conforme aux dispositions du règlement.

CONSIDÉRANT que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que des parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs;

CONSIDÉRANT que le demandeur et ses enfants ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissibles à l'aide juridique, soit les services juridiques visent la représentation dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*);

¹ *Barreau du Québec c. Centre communautaire juridique de Montréal, C.Q.C (Montréal), 500-80-006418-066, 26/10/06, juge : J. Keable, (REJB 2006-111040)*

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 137,50 \$.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI